

Notice concernant l'obligation d'informer selon l'article 71 OChim

Comment l'obligation de "fournir à l'utilisateur les informations requises" selon article 71 OChim peut-elle être remplie?

Extrait du "Guide des exigences applicables aux substances contenues dans des articles" selon REACH

4.3. Obligations conformément à l'article 33 REACH

L'objectif de l'article 33 est d'assurer qu'une quantité suffisante d'informations soit transmise en aval de la chaîne d'approvisionnement pour permettre l'utilisation sans risque des articles.

Un fournisseur d'articles contenant une substance SVHC inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation dans une concentration supérieure à 0,1 % (m/m) doit fournir aux destinataires de ces articles les informations dont il dispose concernant l'utilisation en toute sécurité de cette substance. Si aucune information particulière n'est requise pour permettre l'utilisation en toute sécurité de cet article contenant une substance de la liste des substances candidates, il y a lieu de communiquer au moins le nom de la substance en question aux destinataires. L'information doit être fournie automatiquement aux destinataires, c'est-à-dire dès que la substance a été inscrite sur la liste des substances candidates. On notera que le terme «destinataires» recouvre les utilisateurs industriels/professionnels et les distributeurs, mais pas les consommateurs.

Sur demande d'un consommateur, le même fournisseur d'articles doit fournir également à ce consommateur les informations de sécurité pertinentes dont il dispose (article 33, paragraphe 2). Si aucune information particulière n'est requise pour permettre l'utilisation en toute sécurité de cet article, il y a lieu de communiquer au moins le nom de la substance en question au consommateur. Le consommateur doit recevoir les informations gratuitement, dans un délai de 45 jours civils à compter de la réception de la demande. Il convient également de noter qu'un détaillant qui fournit des articles, par exemple, ne se conforme pas à cette obligation simplement en renvoyant le consommateur à son propre fournisseur, ou au producteur des articles.

En ce qui concerne les obligations de communiquer des informations sur les substances contenues dans des articles en général (communication avec les destinataires et les consommateurs), on notera que:

- Ces obligations ne sont pas liées à un seuil de tonnage (elles s'appliquent donc aussi en dessous de 1 tonne par an).
- L'emballage doit toujours être traité comme un ou des articles distincts de ce qu'il contient. Il s'ensuit que les obligations de communiquer des informations sur les substances contenues dans des articles s'appliquent également aux matériaux d'emballage.
- La concentration seuil de 0,1 % (m/m) d'une substance SVHC s'applique à chaque partie constituante d'un article.

Les obligations s'appliquent également aux articles qui ont été produits ou importés avant que la substance ait été inscrite sur la liste des substances candidates et qui sont fournis après l'inscription. C'est donc la date de fourniture de l'article qui est importante.

• Le nom de la substance qui doit être communiqué est celui qui apparaît sur la liste des substances candidates à l'autorisation.

4.3.1. Communiquer les informations conformément à l'article 33 REACH

Pour qu'un fournisseur d'articles puisse déterminer quelles informations il doit communiquer conformément à l'article 33, il doit considérer:

- quelles sont les étapes en aval du cycle de vie de l'article jusqu'à l'élimination finale (transport, stockage, utilisations)
- quelles sont les voies d'exposition potentielles durant chacune de ces étapes du cycle de vie
- quels sont les dangers de la substance SVHC pour la santé humaine et pour l'environnement
- quels types de mesures de maîtrise des expositions/protection individuelle seront vraisemblablement appropriés durant chacune des étapes du cycle de vie pour que la manipulation de l'article puisse être considérée comme sûre.

Ces considérations sont requises afin d'identifier tout risque résultant de la substance SVHC dans l'article, et ainsi de déterminer quelles informations doivent être fournies à l'utilisateur, en plus du nom de la substance SVHC, pour qu'il puisse contrôler ces risques. Cela signifie que les informations supplémentaires obligatoires dépendent de ce qu'un utilisateur doit savoir pour pouvoir utiliser l'article en toute sécurité et non de la manière dont ces informations de sécurité sont mises à disposition. Il ne saurait être présumé que le simple fait de donner le nom de la substance sera suffisant dans tous les cas pour permettre une utilisation en toute sécurité de l'article.

Les informations pour un quelconque article peuvent différer quant à leur type et leur niveau de détail en fonction de qui est le destinataire. Un utilisateur professionnel, par exemple, n'aurait normalement pas besoin d'être informé du fait qu'un article doit être tenu hors de portée des enfants, alors qu'une telle information tendrait à être appropriée pour les consommateurs.

Le **format de fourniture des informations** le plus approprié peut également varier, en fonction du contenu et du destinataire des informations. Des lettres de réponse standard peuvent éventuellement être un moyen approprié d'informer les consommateurs, tandis qu'un utilisateur professionnel peut éventuellement être mieux informé par des instructions d'utilisation séparées.

Le règlement REACH ne précise pas de format pour la fourniture des informations conformément à l'article 33; les formats possibles peuvent être par exemple:

- une modification de documents existants, tels que des instructions d'utilisation et d'emballage
- des informations figurant sur les étiquettes
- un lien vers un site web avec des informations actualisées
- des formats de communication standard élaborés par des associations du secteur industriel

Dans tous les cas, vous devez choisir un format qui garantira que les informations sont **facilement** accessibles par le destinataire de l'article ou le consommateur, en tenant toujours compte de la situation d'utilisation particulière.

> Application de l'article 71 OChim

L'information requise à l'art 71 OChim (le nom de la substance et les informations nécessaires disponibles permettant une utilisation de l'objet en toute sureté) doit donc <u>être fournie spontannément (avec l'objet)</u> à l'utilisateur professionnel ou commercial.

Toute personne qui remet un objet (vente, fourniture, ..) dans la chaîne d'approvisionnement doit donc s'assurer activement que le destinataire professionnel ou commercial reçoit les informations exigées à l'art. 71 OChim, et cela sous une forme qui lui soit facilement accessible.

L'art. 71 OChim est formulé de telle manière qu'il laisse les mêmes possibilités comme décrites dans le guide technique sur les exigences applicables aux substances contenues dans des articles établi par l'Agence européenne des produits chimiques. L'information peut être fournie:

- avec le mode d'emploi ou sur toute description de l'objet et de ses caractéristiques.
- sur une étiquette apposée sur l'objet.
- sous forme électronique: indication d'un lien à un site internet précis tombant directement sur les informations spécifiques à l'objet. Ce lien à un site internet doit être clairement mentionné sur l'étiquette ou sur le mode d'emploi cités ci-dessus en indiquant que d'autres informations sur l'objet sont disponibles à cette adresse.
- l'envoi d'une lettre (ou autre forme de notice par email) du fabricant à ses utilisateurs professionnels ou commerciaux mentionnant une liste d'objets (produits du fabricant) avec leur contenu en substance extrêmement préoccupante ainsi que les informations nécessires à une utilisation sûre remplit également cette obligation d'informer. Cette forme d'information permet au fabricant de mettre à jour l'information lorsque de nouvelles substances sont introduites dans la liste des substances candidates. Le fabricant devrait spécifier que cette information doit être transmise spontanément à tout acheteur professionnel ou commercial.

Conformément au guide technique, le format de l'information doit être choisi de telle manière à garantir que les informations sont facilement accessibles par le destinataire de l'article ou le consommateur, en tenant toujours compte de la situation d'utilisation particulière.